



## Arrêt

**n° 214 637 du 28 décembre 2018  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître S.GIOE  
Quai Saint Leonard, 20/A  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) du 20 décembre 2018, notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2018 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge et y résidé légalement depuis l'âge de 5 ans.

1.2. Elle a été condamnée à plusieurs reprises par les instances judiciaires belges pour diverses infractions.

1.3. En mai 2015, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Turquie. Elle est alors titulaire d'une carte C valable du 29 janvier 2015 au 13 février 2019.

1.4. Le 26 novembre 2018, elle est interceptée par les autorités aéroportuaires à son arrivée sur le sol belge et se voit notifier un décision de retrait de son titre de séjour. Elle est détenue à la prison de Lantin afin d'exécuter un précédent peine de prison.

1.5. Le 20 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13sexies). Ces actes sont notifiés également le même jour et sont motivés comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION**  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi :**  
D 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menace pour gestes ou emblemes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an  
Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois  
Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie.  
Il est par contre incontestable que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a sur les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments d'attachement sérieux de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouchi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.  
Cette décision n'est pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministère a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

D Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblemes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)

**ANNEXE 13 SEPTIES - D - 4360396**

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usupration d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois  
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an  
Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois  
Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.  
Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 35 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et d'entrée au séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».  
Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant de la loi d'absence des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins, l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention « séjour temporaire », la carte d'identité d'étranger ou le titre de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.  
Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.  
L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.  
L'article 39, §3, 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, peut exiger le droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique des intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §8 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la Commune.  
Conformément à l'article 91 des instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, l'annexe 18 perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.  
De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro 215046572 lui a été retiré.  
Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

**Reconduite à la frontière**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

ANNEXE 13 SEPTIES - D - 4360398

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, la nuit, rebelle avec arme, menaces pour gestes ou emblèmes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois)  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois  
 L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an  
 Des faits de détention et de vente de stupéfiants aient gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, peuvent entraîner la crainte que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de constater que l'intéressé est un individu à haut risque de récidive.  
 L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant pour conséquence un handicap physique ou mental, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois  
 Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.  
 Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.  
 L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».  
 Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.  
 L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.  
 L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.  
 Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence au séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.  
 L'article 39, du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
 Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.  
 Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.  
 De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro 215046572 lui a été retiré.  
 Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la santé de l'intéressé ainsi que de renseignements relatifs à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.  
 Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il apparaît que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 3 de la ECtHR.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.  
 Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.  
 L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».  
 Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.  
 L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.  
 L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.  
 Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence au séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.  
 L'article 39, du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
 Article 39, §3, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.  
 Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.  
 De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro 215046572 lui a été retiré.  
 Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

En exécution de ces décisions, nous, Y Derru, attaché, le délégué du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin, et au responsable du centre fermé, de faire écrouer l'intéressé à partir du 21.12.2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin.

Et

« MOTIF DE LA DECISION :

**L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :**

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire Schengen le 26.11.2018. Pendant le contrôle frontalier, il a été établi qu'il n'a pas exercé son droit au retour dans les délais impartis par la loi. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Selon les articles 19 et 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 39 §3,1° de l'arrêté royal du 8 octobre

1981, l'intéressé ne se trouve plus dans les conditions requises pour faire valoir son droit au retour et de séjour dans le Royaume.

L'article 19, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Selon l'article 19, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

L'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'une fois acquis, le droit au séjour permanent octroyé au citoyen de l'UE ou le membre de la famille d'un citoyen de l'UE ne se perd que par une absence du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 stipule que le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Conformément à l'article 35 de l'A.R. du 08.10.1980, le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

L'article 35 de l'A.R. du 08.10.1981 détermine en outre que le permis de séjour de résident de longue durée - CE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 39, §3,1° de l'arrêté royal du 08.10.1981 stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune. Conformément à l'article 91 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population, en vigueur au 01/07/2010, l'intéressé a été radié des registres de la population de Liège le 26.11.2018 pour perte du droit ou, l'autorisation de séjour étant donné, qu'il n'a pas exercé son droit de retour dans les délais impartis par la loi.

De ce fait, le titre de séjour de l'intéressé portant le numéro 215046572 lui a été retiré.

Le risque est donc bien réel que l'intéressé, voyageant avec un titre de séjour belge auquel il n'a pas droit et qui lui a été retiré, ne disparaisse dans la clandestinité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.

Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie.

Il est par contre incontestable que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a par contre jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.

Cette décision n'est donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, rébellion avec arme, menaces pour gestes ou emblemes, infraction à la loi concernant les armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.1994 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois (5 ans de sursis pour 11 mois).*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.08.1994 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, usurpation d'identité, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), destruction ou rendre hors d'usage un véhicule, un wagon, un engin motorisé, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.09.1996 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été*

*condamné le 26.02.1997 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été*

*condamné le 02.12.1999 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné*

*le 16.04.2003 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.02.2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an.*

*Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes, coups et blessures volontaires ayant comme résultat une maladie ou une incapacité, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 15.05.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits ainsi que de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »*

Il s'agit des actes attaqués par le présent recours en extrême urgence.

## **2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 20 décembre 2018.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie aux extraits pertinents de la Cour Constitutionnelle suivants :

*« [...] B.5.3. Dans l'affaire soumise à la juridiction a quo, l'étranger concerné a reçu un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Des demandes distinctes de suspension en extrême urgence ont été introduites contre ces deux décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers. La demande introduite contre la mesure d'éloignement a été examinée et rejetée par l'arrêt n° 188 691*

du 21 juin 2017. La question préjudicielle a été posée dans le cadre de la demande introduite contre la deuxième décision.

B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.

B.6.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée.

B.6.2. En ce qui concerne la possibilité d'exercer des voies de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les catégories de personnes précitées sont suffisamment comparables. La Cour doit dès lors examiner si la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et

4 de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia c. Italie, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, Sadikou Gnanadi, C-181/16, point 54).

B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif.

B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande ».

B.9.1. Dans l'interprétation des dispositions en cause qui est soumise à la Cour, une demande de suspension en extrême urgence peut être introduite contre une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente, mais pas contre une interdiction d'entrée.

B.9.2. Selon l'article 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est « la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume ». L'article 74/11 de cette loi règle les modalités de l'interdiction d'entrée. Une interdiction d'entrée n'est pas possible sans décision d'éloignement. Une interdiction d'entrée n'a de sens que si elle est assortie d'une décision d'éloignement.

B.9.3. En vertu des dispositions en cause, l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée peut introduire une demande de suspension en extrême urgence contre la mesure d'éloignement ou de refoulement. Si cette demande est accordée, l'étranger ne peut provisoirement plus être éloigné du territoire et l'interdiction d'entrée ne peut provisoirement plus s'appliquer non plus (Conseil du contentieux des étrangers, n° 189 847, du 18 juillet 2017). Dans ces circonstances, il n'est dès lors pas démontré qu'il s'impose d'examiner en extrême urgence la demande introduite contre cette interdiction d'entrée. Si le recours introduit par l'étranger aboutit et si la mesure d'éloignement est annulée, l'interdiction d'entrée sera définitivement dépourvue de fondement juridique (Conseil du contentieux des étrangers, n° 200 476, du 28 février 2018).

B.9.4. En revanche, si la demande introduite contre la mesure d'éloignement est rejetée, l'interdiction d'entrée continue également à sortir ses effets. Dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers a pu constater qu'il n'y a aucune raison de croire que l'exécution de la mesure d'éloignement exposerait le requérant au risque d'être victime de la violation des droits fondamentaux de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 39/82, § 4, alinéa 4).

B.9.5. Les justiciables qui souhaitent agir contre l'interdiction d'entrée peuvent introduire un recours en annulation contre cet acte administratif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et en demander également la suspension, en déposant une demande ordinaire de suspension, sur laquelle le Conseil devra statuer dans les trente jours. En outre, les étrangers concernés peuvent aussi demander au Conseil de prendre des mesures provisoires conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

B.10. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente.

B.11. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative. » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

Elle conclut dès lors : « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er, et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente ».

2.2 Interrogée quant à la recevabilité du recours, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, au regard de l'enseignement de l'arrêt C.C. n° 141/2018 du 18 octobre 2018, la partie requérante estime que l'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. Au vu de l'ensemble des développements repris ci-dessus et de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil (dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017), elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

### **3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement - Question préalable.**

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.



Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

## B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des arguments essentiels qu'elle a fait valoir dans un courrier adressé qu'elle lui adressé le 19 décembre 2018 dans lequel elle faisait notamment valoir le caractère exceptionnellement long de son séjour en Belgique, soit plus de 40 ans, la présence de toute sa famille, le fait que ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en

Belgique, les liens affectifs et juridiques avec sa fille biologique, le fait que ses condamnations pénales sont relatives à des faits anciens.

Elle estime ensuite que l'ordre de quitter le territoire attaqué présente une motivation stéréotypée relative à sa vie familiale et privée, les estimant inexistante sans aucun examen approfondi relative à une ingérence ou à l'existence d'une obligation positive.

Elle renvoie aux arrêts de la Cour EDH *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, *Saber et Boughassal c. Espagne* du 18 décembre 2018.

Elle fait ensuite valoir « Dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge à un très jeune âge, qu'il y a effectué toute sa scolarité et que jusqu'au 26 novembre 2018 il y disposait d'un titre de séjour valable, il n'est de même pas contestable qu'il y a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.

Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de dix ans par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagés.

Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée et familiale du requérant, considérant qu'il n'en avait pas, la décision viole l'article 8 de la CEDH et doit être suspendue.

Pour autant que de besoin, il convient surabondamment de relever que la partie adverse n'a pas répondu à un des arguments essentiels du requérant, dans le courrier de ses conseils du 19 décembre 2018, appelant à faire une application rigoureuse de ces critères, notamment en référence à l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2018, *Saber et Boughassal c. Espagne*, ni au fait que le requérant était en processus de constitution de liens affectifs et juridiques avec sa fille biologique résidant en Belgique.

Enfin, en se référant aux critères dégagés par la Cour, il convient de constater que la décision est disproportionnée.

En ce qui concerne le laps de temps qui s'est écoulé entre les infractions et la conduite du concluant, il y a lieu de relever que les infractions relatives aux stupéfiants, celles que la partie adverse estime très grave, ont toutefois suscité des condamnations entre 1994 et 2006, de sorte que cela fait **douze** ans que le requérant n'a plus été condamné pour ce genre de faits, et plus de douze ans qu'il n'a donc plus commis ce genre de fait. Depuis lors, le requérant a été condamné pour un vol avec violence ou menace en 2015, pour des faits datant de 2012, soit il y a bientôt sept ans.

En ce qui concerne la nationalité des personnes concernées, il y a lieu de relever que soit ses proches ont la nationalité belge, soit ils sont établis en Belgique et ne résident pas en Turquie.

En ce qui concerne la situation familiale du concluant, tous ses proches vivent en Belgique, Par ailleurs, il vient de renouer avec sa fille biologique avec laquelle il est en processus de reconnaissance.

En ce qui concerne la connaissance de l'infraction à l'époque où la vie familiale ou privée s'est créée, tant ses parents et ses frères et sœurs ignoraient, lorsque le requérant est né ou qu'ils sont eux-mêmes nés, que le requérant commettrait ds infractions. Il en va de même pour la fille biologique du requérant.

En ce qui concerne la gravité des difficultés auxquelles serait exposée la famille du requérant pour maintenir le lien avec le requérant, le Ministère des Affaires étrangères déconseille les voyages en Turquie, les voyages en Turquie sont déconseillés pour les ressortissants turcs depuis l'Etat d'urgence. D'après le SPF Affaires Etrangères, les services consulaires belges n'interviendront pas, en cas de double nationalité. Dans les autres cas, la vigilance est de mise. Il en résulte des difficultés supplémentaires pour la famille de Monsieur ACER - en particulier pour sa fille en voie d'être reconnue - de faire des déplacements en Turquie.

En ce qui concerne la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique et la Turquie, quoique le requérant ait séjourné trois ans en Turquie récemment, le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a vécu la majeure partie de sa vie, où il a appris les langues nationales à l'école, où tous ses proches résident. »

1.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

1.3. La partie requérante fait valoir disposer d'une vie privée et familiale sur le territoire en Belgique, pays où elle déclare avoir vécu depuis l'âge de 5 ans et où elle disposait d'un séjour légal pendant à tout le moins 40 ans et d'un titre de séjour jusqu'au retrait de celui –ci le 26 novembre 2018.

La partie défenderesse motive la décision attaquée sur ce point comme suit : « *L'administration ne dispose pas de renseignements récents concernant la vie privée de l'intéressé, sa santé ainsi que concernant les craintes qu'il pourrait avoir quant à sa sécurité dans son pays d'origine. En effet, le cachet d'immigration d'entrée turc avec la date du 02.05.2015 dans son passeport démontre qu'il a déjà quitté le territoire belge depuis plus de trois ans.*

*Du questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli le 26.11.2018 il appert qu'il est divorcé sans enfants, que sa santé est bonne et qu'il ne craint pas de retourner en Turquie. -*

*Il est par contre incontestable que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge. La Cour européenne des droits de l'homme a par contre jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Il ne reçoit pas de visites de ses proches en prison.*

*Cette décision n'est donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »*

Or, au vu de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique- sous couvert d'un séjour légal- qui y est arrivée mineur d'âge et y a poursuivi toute sa scolarité, du fait que toutes ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en Belgique, au vu de la présence de toute sa famille en séjour légal et de sa fille, éléments dont la partie défenderesse avait connaissance et que la partie requérante a également fait valoir par le biais d'un courriel envoyé à la partie défenderesse le 19 décembre 2018 et se trouvant au dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué par la seule référence à l'absence de renseignements concernant sa vie privée et s'abstenir ensuite d'une mise en balance au regard des intérêts de la cause.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

2. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### 4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P MUSONGELA LUMBILA

B.VERDICKT